

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°11 - 3/6
Commune : SAINT CALAIS

1 : 5 000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20250123-20250104-P07-DE

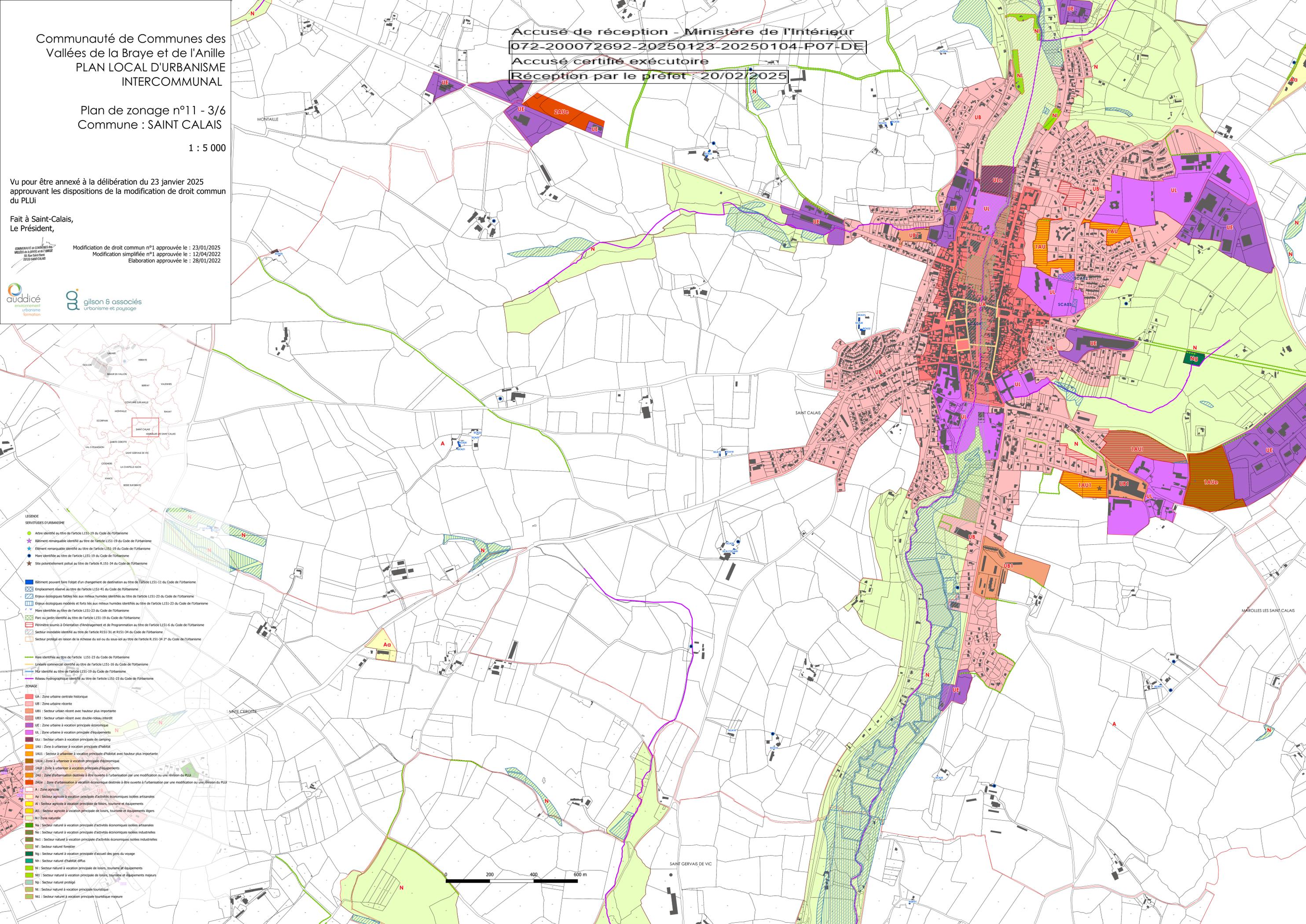
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025
approuvant les dispositions de la modification de droit commun
du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022



- LEGENDE
- SERVITUDES D'URBANISME
- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'urbanisme

- ZONAGE
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
 - Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UB2 : Secteur urbain récent avec double rideau interdit
- UB3 : Secteur urbain récent avec double rideau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UE1 : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- UE2 : Secteur urbain à vocation principale de camping
- UAU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- UAU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- UAU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- UAU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- 2AU1 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- A1 : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- A2 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- A3 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- N1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- N2 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- N3 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- N4 : Secteur naturel forestier
- N5 : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- N6 : Secteur naturel à vocation principale d'habitat diffus
- N7 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- N8 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- N9 : Secteur naturel protégé
- N10 : Secteur naturel à vocation principale touristique
- N11 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure

